



VOLET B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Re

Mc
t***24005040***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

22 DEC. 2023SA BERNARD MULLAEN
GreffeN° d'entreprise : **0407 692 879****Nom**(en entier) : **ROYAL WATERLOO GOLF CLUB**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Vieux Chemin de Wavre, 50 - 1380 - OHAIN****Objet de l'acte : MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Extrait du procès-verbal de l'assemblée Générale du 10 décembre 2023

Au cours de la réunion susmentionnée réunissant au moins deux-tiers des membres, il a été décidé, aux majorités spéciales énoncées par la loi, de modifier les statuts pour les adapter aux modifications légales et d'adopter un nouveau texte intégral qui se présente comme suit:

TITRE Ier – Dénomination, Forme, Siège, Objet

Dénomination – Forme

Article 1er.

L'association, constituée sous forme d'association sans but lucratif, est dénommée « Royal Waterloo Golf Club ».

Siège de l'association

Article 2.

Le siège de l'association est établi en Région Wallonne, actuellement à 1380 Lasne, Vieux Chemin de Wavre, 50.

Objet

Article 3.

L'association a pour objet la pratique des sports, et plus particulièrement celle du golf, ainsi que l'organisation de tout ce qui, directement ou indirectement, serait de nature à promouvoir cet objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle s'interdit toute activité d'ordre politique, confessionnel ou linguistique.

TITRE II – Membres

Types de membres

Article 4.

L'association est composée de membres associés, au nombre de trois au moins, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Membres associés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Article 5.

Sont membres associés, les personnes majeures qui possèdent la qualité de membres adhérents depuis cinq ans et qui paient une cotisation annuelle de membre joueur.

Toutefois, les membres associés depuis au moins cinq ans conserveront cette qualité alors même qu'ils cesseraient d'être membres joueurs.

Membres adhérents

Article 6.

Sont membres adhérents :

a) Les personnes qui sont agréées en cette qualité par le conseil d'administration, dont la décision est souveraine et ne doit pas être motivée ; la candidature d'un membre adhérent doit être adressée par écrit au conseil d'administration et doit être contresignée par deux membres associés n'ayant entre eux aucun lien de parenté ou d'alliance et n'étant ni l'un ni l'autre Président, capitaine ou administrateur en exercice. Ce parrainage n'est pas obligatoire pour les personnes de nationalité étrangère résidant en Belgique depuis moins d'un an lors de l'introduction de leur candidature. Le cas échéant, la candidature doit indiquer le ou les clubs de golf dont le candidat fait ou a fait partie. Elle est soumise à l'examen initial du conseil d'administration et, en cas d'examen favorable, affichée par les soins de celui-ci dans les locaux de l'association pendant quinze jours. Elle est ensuite soumise à l'agrément définitive par le conseil d'administration statuant dans les conditions de l'article 22 des présents statuts.

b) Les personnes qui, à leur demande expresse, désirent rester membres et renoncent à leur qualité de membre associé.

c) Les personnes qui ne remplissent plus les conditions de l'article 5 à condition qu'elles soient en règle de cotisation.

d) Les joueurs temporaires étrangers. Cette catégorie de membres adhérents est réservée à des golfeurs étrangers résidant à titre temporaire en Belgique pour y exercer des fonctions éminentes en qualité de dirigeant d'entreprise, de diplomate ou de haut-fonctionnaire dans une institution internationale.

Par dérogation à la procédure d'admission prévue au point a) du présent article, les candidatures à cette catégorie doivent être soumises au Président qui rencontrera le candidat avant de proposer cette demande au conseil d'administration qui statuera.

Les joueurs temporaires étrangers sont admis pour une durée d'un an renouvelable deux fois avec l'accord du conseil d'administration.

Membres d'honneur

Article 7.

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales ayant rendu ou susceptibles de rendre des services éminents à l'association et auxquelles le conseil d'administration aura décerné cette qualité.

Elles sont, comme telles, exemptées du paiement d'un droit d'entrée ou d'une cotisation annuelle. La qualité de membre d'honneur est, en tout cas, révocable par le conseil d'administration ; si le membre d'honneur a été antérieurement membre associé, il redevient, dans ce cas, de plein droit, membre associé avec son ancienneté antérieure.

Membres joueurs et membres à droits limités

Article 8.

Indépendamment des catégories de membres prévues à l'article 4 (associés, adhérents et d'honneur), il est prévu pour la pratique du sport de golf et la fréquentation des installations les catégories de membres suivantes :

1.1. Les membres joueurs sont ceux qui accèdent au terrain de golf étant en règle de paiement de la cotisation relative à cette catégorie de membres.

1.2. Le conseil d'administration peut admettre des membres à droits limités :

a. Membres non joueurs.

b. Membres semainiers.

c. Membres en congé.

a. Membres non joueurs

Sont des membres non joueurs ceux qui ne peuvent pratiquer le jeu de golf. Ne peuvent devenir membres non joueurs que d'anciens membres joueurs, ou des conjoints de membres joueurs, ou dans certains cas exceptionnels des personnes acceptées par le conseil d'administration à l'unanimité.

b. Membres semainiers

Les semainiers sont des membres joueurs qui n'ont accès au parcours, terrain de practice et greens de practice que du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

Toute infraction à cette règle sera considérée comme une faute grave susceptible d'entraîner la suspension voire l'exclusion de son auteur.

Hormis ces restrictions de jeu, les membres semainiers ont les mêmes droits que les membres joueurs et notamment celui d'accéder aux installations du Club en permanence.

c. Membres en congé

Les membres, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, désireux de s'absenter du Club pour une année civile entière ou plus, seront admis, sur leur demande écrite adressée au conseil d'administration avant le 1er janvier, à rester membres du Club, moyennant une cotisation de membre en congé.

Les membres en congé ne pourront jouir des droits et avantages accordés aux autres membres; ils n'auront notamment ni le droit de vote aux assemblées générales, ni celui d'être Président, Capitaine ou administrateur du Club, ni celui de présentation d'autres membres, ni celui de fréquenter les installations du Club sauf en tant que visiteurs.

Ils pourront demander à tout moment leur réintégration moyennant le paiement d'un supplément de cotisation égal à la différence entre la cotisation nouvelle et celle de membres en congé, éventuellement réduit prorata temporis par décision du conseil d'administration.

L'ancienneté d'un membre est suspendue pendant la période de congé

Démission

Article 9.

Les membres associés, adhérents et les membres d'honneur sont libres de se retirer à tout moment de l'association en donnant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, tout membre associé ou adhérent qui ne paie pas la cotisation dont il est redevable, dans le mois du rappel qui lui serait adressé par lettre recommandée à la poste.

Exclusion et suspensions

Article 10.

L'exclusion d'un membre associé ne peut être décidée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts. Elle doit être visée expressément dans l'ordre du jour de la convocation de l'assemblée générale. Le membre doit être entendu.

Pour ce qui concerne l'exclusion d'un membre adhérent, les sanctions et suspensions et, en général tout le domaine disciplinaire, il est renvoyé aux dispositions et procédures contenues dans l'article 27 des statuts de l'AFGolf et aux articles 26 et suivants de son Règlement d'Ordre Intérieur.

La suspension d'un membre n'emporte aucun effet sur l'exigibilité des cotisations dont il est redevable pendant la période de suspension.

Droits et obligations des membres démissionnaires, exclus ou défunts

Article 11.

Tout membre démissionnaire ou exclu est tenu au paiement des cotisations afférentes à l'exercice social au cours duquel la démission ou l'exclusion intervient.

Les membres démissionnaires ou exclus ou les ayants droit d'un membre défunt ne peuvent faire valoir aucun droit sur l'avoir social.

TITRE III - Cotisations et droits d'entrée

Taux maximum

Article 12.

La cotisation annuelle des membres ne peut être supérieure à 10.000,00 €.

Un droit d'entrée peut aussi être demandé à toute personne qui serait agréée comme membre adhérent, sans qu'il ne puisse être supérieur à 25.000,00 €.

Fixation des cotisations annuelles et droits d'entrée

Article 13.

L'assemblée générale fixe, chaque année, le montant des cotisations et le montant des droits d'entrée des membres pour l'exercice suivant. Les cotisations peuvent être différentes selon les catégories de membres associés et membres adhérents telles qu'elles sont définies dans les présents statuts.

Toute cotisation impayée dans le mois de son exigibilité portera de plein droit un intérêt mensuel calculé sur base du taux légal annuel majoré de 2%.

Tout mois commencé sera dû en entier.

TITRE IV – Assemblée générale Composition

Article 14.

L'assemblée générale est composée des membres associés, qui ont le droit de vote, et des membres d'honneur, qui ont également le droit de vote s'ils ont été antérieurement membres associés. Ils possèdent chacun une voix.

Les membres adhérents et les membres d'honneur sans droit de vote peuvent assister aux réunions de l'assemblée générale ; ils n'y possèdent cependant qu'une voix consultative.

L'assemblée est présidée par le Président de l'association ou, à son défaut, par le plus âgé des membres du conseil d'administration présents.

Convocations

Article 15.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois l'an le quatrième samedi du mois de mars à 17h00. Le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale lorsqu'il en est requis par un cinquième au moins des membres associés indiquant unanimement l'ordre du jour de l'assemblée dont il demande la convocation. Cette convocation se fera dans les trente jours de la date à laquelle le conseil d'administration en aura été requis.

Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour et, lorsqu'il s'agit de la convocation à l'assemblée générale statutaire, d'un extrait de projet de bilan et d'une copie de projet de budget de l'exercice suivant.

Les convocations doivent être adressées quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale, par courriel (e-mail) ou par lettre ordinaire confiée à la poste, et par affichage dans les locaux de l'association.

Lieu et tenue

Article 16.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu situé en Région Wallonne, indiqué dans la convocation.

Les assemblées générales par moyen de communication électronique (visio-conférence,..) sont autorisées pour autant que des circonstances exceptionnelles le justifient.

Votes – Décisions

Article 17.

Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix régulièrement émises, les abstentions et votes nuls n'entrant donc pas en ligne de compte pour le calcul des majorités.

Lorsqu'une majorité qualifiée est requise, les abstentions et les votes nuls sont assimilés aux votes négatifs.

La représentation par mandataire est admise aux assemblées générales à la double condition que le mandant et le mandataire soient tous les deux membres associés ou d'honneur, titulaires du droit de vote, et que le mandataire ne soit pas porteur de plus d'une procuration.

Le vote est secret chaque fois que la décision porte sur une question de personne ou si l'assemblée le décide.

Le président de l'assemblée générale désigne deux scrutateurs chaque fois que l'assemblée générale s'exprime au secret.

Le vote peut être organisé de manière électronique tant pour les votes non secrets que pour les votes secrets. Si le vote électronique concerne un vote secret le système électronique employé devra garantir le caractère secret du vote.

Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre et signées par au moins deux membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut nommer deux vérificateurs aux comptes pour l'exercice suivant.

En cas d'élection, l'électeur doit nécessairement voter pour un nombre de candidats égal au nombre de postes à pourvoir sous peine de nullité. Cette clause n'est pas d'application lorsqu'il y a moins de candidats que de postes à pourvoir. En cas d'égalité de voix entre deux candidats c'est le candidat dont l'ancienneté dans l'association est la plus grande qui l'emporte.

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres de la manière suivante : La publication sur le site web du Club sous la rubrique « espace membre » du PV de l'assemblée générale.

Attributions

Article 18.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts et, le cas échéant, de nommer un ou plusieurs commissaires, de fixer la durée de leur mandat, de les révoquer et de fixer leur rémunération.

TITRE V – Organe d'administration

Composition

Article 19.

L'association est gérée par un organe d'administration dénommé conseil d'administration composé d'un Président, un Capitaine et quatre à six autres administrateurs élus par l'assemblée générale et qui sont, en tout temps, révocables par elle.

Les fonctions de Président, de Capitaine et d'administrateur ne peuvent être exercées que par des membres associés.

Le Président, le Capitaine et les administrateurs (y compris l'administrateur délégué) ne reçoivent pour leurs services aucune rétribution en espèces ni en nature, directement ou indirectement.

Les candidatures aux fonctions du conseil d'administration doivent rentrer au secrétariat quinze jours avant la date de l'assemblée et être immédiatement affichées.

Durée des fonctions

Article 20.

Le Président, le Capitaine et les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans.

Les Président, Capitaine et administrateurs sortants ne sont immédiatement rééligibles qu'une fois. En dehors de ce cas, aucun membre associé qui aurait précédemment exercé l'une de ces fonctions ne sera rééligible à l'une d'entre elles avant la première assemblée générale statutaire qui suit l'expiration du dernier mandat qu'il a exercé.

Vacances

Article 21.

En cas de vacance d'un mandat, le conseil d'administration siège valablement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procédera à l'élection d'un nouveau mandataire.

Toutefois, si par suite d'une ou plusieurs vacances, le conseil d'administration n'est plus en nombre pour délibérer conformément aux statuts, il doit convoquer une assemblée générale qui doit se tenir dans les deux mois et ne peut accomplir, en attendant que celle-ci se réunisse, que des actes de gestion journalière.

Les fonctions de Président, de Capitaine ou d'administrateurs ainsi élus prendront fin à l'assemblée générale statutaire la plus éloignée qui se tiendra dans un délai de trois ans au plus.

Votes

Article 22.

Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ; si le conseil d'administration est composé de huit membres, il ne pourra valablement délibérer que si au moins cinq membres

sont présents ; si le conseil d'administration est composé de sept ou de six membres, la présence de quatre membres est requise pour qu'il puisse délibérer valablement.

La représentation par mandataire n'est pas admise.

Le procès-verbal des décisions du conseil d'administration est consigné dans un registre et signé par le Président et un administrateur après que le projet ait été préalablement soumis par écrit et approuvé par les membres du conseil d'administration à une prochaine réunion de celui-ci.

Pouvoirs du conseil d'administration

Article 23.

Le conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de disposition et d'administration ayant trait aux droits réels ou de créances, mobiliers ou immobiliers, et aux intérêts généralement quelconques de l'association, ainsi que pour la représenter en justice ou devant toute administration.

Sont seuls exclus de la compétence du conseil d'administration, les pouvoirs expressément reconnus à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Pouvoirs du Capitaine

Article 24.

Le Capitaine possède les pouvoirs que le règlement d'ordre intérieur lui reconnaît en vue d'organiser la pratique des sports.

Délégation de pouvoirs

Article 25.

Chaque année, le conseil d'administration élit au vote secret parmi ses membres un administrateur délégué qui est rééligible à cette fonction mais qui ne peut être ni le président, ni le capitaine. L'administrateur délégué est chargé de la gestion journalière de l'association.

Le conseil d'administration peut aussi déléguer des pouvoirs de gestion journalière limitativement déterminés, à toute personne, associée ou tiers, agissant en qualité de fondé de pouvoirs et portant le titre de Secrétaire General.

Si cette délégation est accordée à un tiers, ce dernier peut être une personne physique ou morale. Ne constituent des actes de gestion journalière que ceux qui sont commandés par les besoins de la vie quotidienne de l'association et ceux qui, tant en raison de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration lui-même. En sont notamment exclus, tous actes qui constituent un investissement sujet à amortissement comptable, tous ceux qui impliquent dans le chef de l'association des prestations successives dans le temps, et tous ceux qui engagent l'association pour un montant supérieur à la limite fixée par le conseil d'administration.

Signatures-Représentation

Article 26.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par deux membres du conseil d'administration.

TITRE VI – Dispositions diverses

Exercice social

Article 27.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Règlement d'ordre intérieur

Article 28.

Un règlement d'ordre intérieur, approuvé par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents, oblige tous les membres.

En cas de contradiction entre les statuts et le règlement d'ordre intérieur le texte des statuts prime.

Liquidation

Article 29.

En cas de dissolution de l'association, sa liquidation sera assurée par le conseil d'administration en exercice au moment de la dissolution, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs.

Affectation du patrimoine social

Article 30.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant à la majorité requise pour la modification des statuts et qui devra respecter la finalité désintéressée prévue par la loi, l'actif net provenant de la liquidation de l'association sera attribué à un ou plusieurs groupements poursuivant une activité similaire à celle de l'association.

Jean-Pierre Maisin
Président

Jean-Christophe Mauchien
Capitaine